

Nom :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

à Monsieur le Préfet des YVELINES
Préfecture des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté n°78-2022-09-05-00017 du 5 septembre 2022

Monsieur le Préfet,

L'arrêt du Conseil d'État n°437.815 du 26 juillet 2021 a indiqué que les chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques devaient prévoir de manière impérative « *des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* », impératif repris aujourd'hui à l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022.

La « charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Yvelines », approuvée par votre arrêté n°78-2022-09-05-00017 du 5 septembre 2022, est totalement lacunaire sur ce point.

En effet, la charte se contente d'un dispositif « collectif » de données à l'échelle départementale et ne prévoit aucune obligation précise à la charge de l'utilisateur.

La charte se contente d'indiquer que « différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur ».

Contrairement à ce qu'indique sans honte le texte de la charte, l'utilisation du gyrophare ne constitue aucunement une information préalable, permettant aux résidents, personnes présentes et promeneurs, de prendre les dispositions qui s'imposent pour se protéger et protéger leurs enfants : le gyrophare leur indique seulement en temps réel qu'ils sont en train d'être aspergés de produits phytopharmaceutiques...

Ainsi, la charte ne prévoit aucune obligation précise à la charge de l'utilisateur permettant aux résidents et personnes présentes d'être informés préalablement d'une utilisation prochaine de produits phytopharmaceutiques.

Il résulte de ce constat que l'arrêté précité du 5 septembre 2022, dont copie jointe, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il approuve le texte de la charte d'engagement en prétendant qu'il était « conforme au cadre réglementaire en vigueur », et je vous demande en conséquence de le rapporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

DDT

78-2022-09-05-00017

Arrêté portant approbation de la charte
d'engagement des utilisateurs agricoles de
produits phytopharmaceutiques dans les
Yvelines

ARRÊTÉ
**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques dans les Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Yvelines, proposé par le Président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France le 27 juin 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 6 juillet au 27 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la synthèse des observations du public ;

Direction départementale des territoires

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique des Yvelines est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Prefecture.

Fait à versailles, le 05 SEP. 2022

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

Nom :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
Adresse :

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

**Objet : Recours hiérarchique contre l'arrêté n°78-2022-09-05-00017 pris le 5 septembre 2022
par le Préfet des Yvelines**

Monsieur le Ministre,

L'arrêt du Conseil d'État n°437.815 du 26 juillet 2021 a indiqué que les chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques devaient prévoir de manière impérative « *des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* », impératif repris aujourd'hui à l'article D.253-46-1-2 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022.

La « charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Yvelines », approuvée par l'arrêté n°78-2022-09-05-00017 pris le 5 septembre 2022 par le Préfet des Yvelines, est totalement lacunaire sur ce point.

En effet, la charte se contente d'un dispositif « collectif » de données à l'échelle départementale et ne prévoit aucune obligation précise à la charge de l'utilisateur.

La charte se contente d'indiquer que « différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur ».

Contrairement à ce qu'indique sans honte le texte de la charte, l'utilisation du gyrophare ne constitue aucunement une information préalable, permettant aux résidents, personnes présentes et promeneurs, de prendre les dispositions qui s'imposent pour se protéger et protéger leurs enfants : le gyrophare leur indique seulement en temps réel qu'ils sont en train d'être aspergés de produits phytopharmaceutiques...

Ainsi, la charte ne prévoit aucune obligation précise à la charge de l'utilisateur permettant aux résidents et personnes présentes d'être informés préalablement d'une utilisation prochaine de produits phytopharmaceutiques.

Il résulte de ce constat que l'arrêté précité du 5 septembre 2022, dont copie jointe, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il approuve le texte de la charte d'engagement en prétendant qu'il était « conforme au cadre réglementaire en vigueur », et il doit en conséquence être rapporté.

Je vous demande en conséquence de rapporter cet arrêté ou de le faire rapporter par Monsieur le Préfet des Yvelines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

DDT

78-2022-09-05-00017

Arrêté portant approbation de la charte
d'engagement des utilisateurs agricoles de
produits phytopharmaceutiques dans les
Yvelines

ARRÊTÉ
**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques dans les Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement rural ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 à L. 253-8-3 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret n°2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques des Yvelines, proposé par le Président de la chambre d'agriculture d'Île-de-France le 27 juin 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 6 juillet au 27 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la synthèse des observations du public ;

Direction départementale des territoires

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique des Yvelines est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de territorialement compétent par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Prefecture.

Fait à versailles, le **05 SEP. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU